

2018 : RECOURS OBLIGATOIRE A DES LOGICIELS OU SYSTEMES DE CAISSE SECURISES

Qui sera concerné?

Toute personne assujettie à la TVA qui enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse.

Quelles seront les obligations ?

Il faudra utiliser un logiciel de comptabilité ou de gestion ou **un système de caisse** satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, **attestées** par un certificat délivré par un organisme accrédité ou **par une attestation de l'éditeur**.

Quels seront les contrôles ?

L'administration disposera d'une nouvelle procédure de contrôle inopiné au cours duquel il faudra produire le certificat ou l'attestation de conformité.

Quelles seront les sanctions?

Le montant de l'amende en cas de défaut de justification est fixé à **7 500 €** par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné. L'amende est due **pour chaque** logiciel ou système de caisse différent pour lequel on ne justifie pas, par la production d'un certificat ou d'une attestation individuelle, qu'il respecte les conditions légales.